



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Juridictions civiles

Question écrite n° 42733

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que rencontrent fréquemment les tribunaux pour la mise en oeuvre de plans d'apurement de la dette de certains débiteurs, principalement liées à la brièveté du délai de deux ans fixé par l'article 1244 du code civil. En effet, l'apurement de la dette est fort souvent impossible dans une période aussi courte, et les tribunaux, confirmés en cela par la jurisprudence de la Cour de cassation, rendent les créances exigibles immédiatement, au détriment tant des débiteurs que de leurs créanciers. Face à de telles situations, certains juges n'imputent sur cette période que les sommes réclamées par les créanciers présents ou représentés, décidant que les autres créances ne pourront être réclamées qu'à l'issue de cette période. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, afin de permettre qu'un délai suffisant puisse être aménagé afin que les situations de ce type puissent être réglées au mieux des intérêts des débiteurs, mais également des créanciers.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution a abrogé l'ancien article 1244 du code civil et introduit de nouvelles dispositions qui, sans modifier le délai de deux ans, étendent les pouvoirs du juge. En vertu des nouveaux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, qui s'appliquent à tous les débiteurs, le juge peut non seulement reporter ou échelonner le paiement des sommes dues pour une durée maximum de deux ans, mais aussi réduire le montant de la dette en diminuant le taux d'intérêt normalement applicable aux échéances reportées ou en imputant les paiements en priorité sur le capital. En outre, dans le cadre de la procédure de surendettement des particuliers, le juge peut reporter ou reéchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans ou à la moitié de la durée de remboursement restant à courir des emprunts en cours. Ces diverses facultés reconnues au juge garantissent équitablement les intérêts des créanciers et ceux des débiteurs. En conséquence, il n'est pas envisagé de procéder à un allongement du délai prévu à l'article 1244-1 du code civil, qui serait de nature à porter une atteinte excessive à la sécurité juridique et à la force obligatoire des contrats.

### Données clés

**Auteur :** [M. Abelin Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42733

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 septembre 1996, page 4765

**Réponse publiée le** : 2 décembre 1996, page 6326